

POLITIQUE RELATIVE À LA  
SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES

1. BUT

La présente politique détermine les signataires requis pour la signature des effets bancaires.

2. APPLICATION

La présente politique est en application à partir de la date de son adoption par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James.

3. AUTORISATION

Le trésorier est autorisé à aviser les institutions financières que celles-ci pourront payer et accepter tout chèque, traite, acceptation, billet, lettre de change et mandat ou ordre de paiement ou autres effets négociables signés, tirés, acceptés ou endossés, pour la Société de développement de la Baie-James selon les modalités suivantes :

- a) pour toute somme de 1,00 \$ à 50 000 \$, deux signatures parmi celles du :
  - président du conseil d'administration;
  - vice-président du conseil d'administration;
  - président-directeur général;
  - administrateur;
  - vice-président;
  - trésorier;
  - trésorier adjoint.
- b) pour toute somme excédant 50 000 \$ mais inférieure à 300 000 \$, deux signatures, soit celles du :
  - trésorier ou trésorier adjoint avec celle d'un vice-président ou du président-directeur général ou du président du conseil d'administration ou du vice-président du conseil ou d'un administrateur.
- c) pour toute somme excédant 300 000 \$, deux signatures, soit celles du :
  - trésorier ou d'un vice-président avec celle du président-directeur général ou du président du conseil d'administration ou du vice-président du conseil ou d'un administrateur.